

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE UNIQUE

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe parlementaire supprime le possible recours à la visioconférence, lorsque le requérant demande à être entendu par le juge, et que dans ce cas, le juge doit également entendre le ministère public et le représentant de l'administration pénitentiaire si ceux-ci en font la demande.

Le recours à la visioconférence déshumanise la justice et ne respecte pas les droits de la défense, il n'est pas justifié en l'espèce.